

Arrêté N° 1339/MINAGRI du 04 NOV 2005
portant création d'une Cellule de Régulation
des traitements phytosanitaires du café vert
et du cacao en fèves à l'exportation

04 OCT. 2005

2632

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- Vu** le Décret n°63-457 du 7 novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;
- Vu** le Décret n°89-02 du 4 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides ;
- Vu** le Décret n°99-211 du 10 mars 1999 fixant les modalités de conditionnement de café vert à l'exportation ;
- Vu** le Décret n°99-272 du 06 avril 1999 fixant les modalités du conditionnement du cacao à l'exportation ;
- Vu** le Décret n°2003-141 du 27 mai 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture ;
- Vu** l'Arrêté n°086 du 16 juin 2000 relatif à la cession des activités de traitement phytosanitaire du café et du cacao à l'exportation ;
- Vu** l'Arrêté n°147 du 16 octobre 2000 modifiant et complétant l'Arrêté n°086 du 16 juin 2000 relatif à la cession des activités de traitement phytosanitaire du café et du cacao à l'exportation.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une Cellule de Régulation des Traitements Phytosanitaires du café vert et du cacao en fèves destinés à l'exportation.

Article 2 : La Cellule a pour mission de :

- suivre les différentes opérations de traitement phytosanitaire ;
- veiller au respect strict du cahier de charges et de la réglementation en la matière ;
- répartir les lots de produits à traiter entre les applicateurs phytosanitaires agréés ;
- recouvrer les factures ;
- effectuer des contrôles inopinés des structures agréées pour le traitement phytosanitaire du café vert et du cacao en fèves.

- deux (2) représentants de la Direction de la Protection des végétaux, du Contrôle et de la Qualité (DPVCQ) du MINAGRI ;
- deux (2) représentants de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao (ARCC) ;
- deux (2) représentants du Fonds de Régulation du Café et du Cacao (FRC) ;
- deux (2) représentants de la Bourse du Café et du Cacao (BCC).

Article 4 : La Présidence et le Secrétariat sont assurés par Direction de la Protection des Végétaux, du Contrôle et de la Qualité du Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 5 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ampliations:

- MINAGRI/CAB..... 1
- MINAGRI/IG..... 1
- MINAGRI/SAAJ..... 1
- MINAGRI/DGPDA..... 1
- MINAGRI/DCPVQ..... 1
- Chbre de Com et d'Industrie..... 1
- Chbre Ntle d'Agri CI..... 1
- Chbre Rég d'Agri d'Abj..... 1
- Chambre Rég d'Agri San-Pédro..... 1
- MINAGRI/DRA Abidjan..... 1
- MINAGRI/DRA San-Pédro..... 1
- ARCC..... 1
- BCC..... 1
- FRC..... 1
- GEPEX..... 1
- UNOCC..... 1
- UCOOPEXCI..... 1
- JORCI..... 1

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE

